

Catherine Vermeersch

Premier conseiller

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 08 67

F +32 2 515 09 13

cv@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S.2017/020

Eco-chèques – CCT n°98 quinquies - Simplification et élargissement de la liste de produits et services

30 mai 2017

Résumé

Le 23 mai dernier, le Conseil national du travail a conclu la CCT n° 98 quinquies. Cette CCT a pour but d'améliorer et de simplifier le système des éco-chèques, en revisitant en profondeur la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Dans son avis n° 2.029 du 24 mars 2017, le CNT s'était engagé à élaborer une liste plus large, significativement plus simple à appliquer et articulée uniquement autour de catégories génériques.

Dans la nouvelle liste, les sept catégories existantes sont regroupées en trois nouvelles catégories : « Produits et services écologiques », « Mobilité et loisirs durables » et « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets ». Chacune de ces catégories est divisée en un nombre limité de rubriques, le tout, afin d'assurer une meilleure lisibilité tant pour le travailleur-consommateur que pour le commerçant.

Autre nouveauté : la liste est présentée sous la forme d'un tableau facilement transportable et consultable. La nouvelle liste entre en vigueur le 1^{er} juin 2017. Elle fera l'objet d'une communication commune des émetteurs, explicitant ce qui peut ou non être acheté avec des éco-chèques. L'identification des produits et services y figurant sera en outre rendue encore plus pratique et plus facile grâce au développement de solutions digitales innovantes.

Les partenaires sociaux ont en outre souhaité améliorer la procédure d'évaluation de la liste, telle que prévue à l'article 4 de la CCT n° 98 : Dorénavant, cette évaluation aura lieu tous les deux ans, aux années paires. La liste éventuellement adaptée pourra ainsi être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

Vous trouverez ci-joint la CCT 98 quinquies à laquelle est annexée la nouvelle liste.

FEB Asbl

Rue Ravenstein 4
B - 1000 Bruxelles

T + 32 2 515 08 11

F + 32 2 515 09 99

info@vbo-feb.be

www.feb.be

Membre BUSINESS EUROPE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 QUINQUIES

Séance du mardi 23 mai 2017

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques

x x x

2.911-1

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 QUINQUIES DU 23 MAI 2017 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT LES ECO-CHEQUES

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 25° du CIR 92 ;

Vu la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques enregistrée le 28 mai 2009 sous le numéro 92235/CO/300, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010 enregistrée le 18 janvier 2011 sous le numéro 102839/CO/300, la convention collective de travail n° 98 ter du 24 mars 2015 enregistrée le 2 avril 2015 sous le numéro 126264/CO/300 et la convention collective de travail n° 98 quater du 26 janvier 2016 enregistrée le 10 février 2016 sous le numéro 131252/CO/300 ;

Considérant l'avis n° 2.029 du 24 mars 2017 et l'avis n° 2.033 du 23 mai 2017 du Conseil national du Travail ;

Considérant que les interlocuteurs sociaux entendent confirmer l'objectif qu'ils ont poursuivi lors de l'institution des éco-chèques, à savoir une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs par l'octroi d'un avantage spécifiquement destiné à l'achat de produits ou de services présentant une plus-value écologique ;

Considérant qu'il convient d'améliorer et de simplifier le système des éco-chèques ;

Considérant que cet objectif d'amélioration et de simplification porte essentiellement sur la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et considérant en outre que les interlocuteurs sociaux ont souhaité améliorer la procédure d'évaluation de la liste telle que prévue à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 ;

Considérant que le Conseil, au sein de son avis n° 2.029 émet l'intention de parvenir à une offre plus simple et plus large, par le biais d'une liste contenant uniquement des catégories génériques de produits et services et/ou de commerçants et prestataires de service.

Considérant que l'objectif écologique des éco-chèques reste maintenu dans ce cadre, mais ne sera plus conçu de manière détaillée.

Considérant que la liste est exhaustive et limitative, se doit d'être transparente, claire et facilement applicable et par conséquent, se doit de présenter une lisibilité accrue tant pour les travailleurs-consommateurs que pour les commerçants ;

Considérant que pour assurer ces objectifs de simplification et de lisibilité de la liste, il convient de remplacer celle existante par une nouvelle liste ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations représentant les indépendants et les PME, agréées conformément à la loi du 24 avril 2014 relative à l'organisation de la représentation des indépendants et des PME
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 23 mai 2017, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

L'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4

Les organisations interprofessionnelles signataires de la présente convention s'engagent à évaluer, tous les deux ans, aux années paires, la nécessité d'actualiser la liste des services et produits à caractère écologique prévue à l'article 3 de la présente convention. »

Article 2

La liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques annexée à la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques est remplacée par la liste annexée à la présente convention collective de travail.

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille dix-sept.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'Union des Classes moyennes, « De Unie van Zelfstandige Ondernemers »

K. CABOOTER

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

L. VANDER ELST

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. ULENS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. VERJANS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

M. COPPENS

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

MODIFICATION DES COMMENTAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT LES ECO-CHEQUES

Le 23 mai 2017, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont conclu une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques.

Ladite modification a plus précisément pour objectif d'améliorer et de simplifier la liste des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques. La liste éventuellement adaptée pourra ainsi être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail ont dès lors jugé nécessaire de remplacer le commentaire de l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 par le commentaire suivant :

« Commentaire

Les produits et services repris dans la liste prévue à l'article 3 de la présente convention répondent aux défis actuels en matière d'environnement. Elle pourra être adaptée en fonction d'éventuelles évolutions.

Ainsi, les interlocuteurs sociaux mèneront une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de la liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions de la politique en matière d'innovation écologique.

Dans un objectif d'amélioration de la liste, cette évaluation se tiendra tous les deux ans, aux années paires. La liste éventuellement adaptée pourra ainsi être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

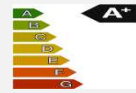
Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle cette évaluation se déroule, à savoir le 30 juin de chaque année paire. »

PRODUITS ET SERVICES ECOLOGIQUES

Utilisation durable de l'eau et de l'énergie

- Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie
- Tous les produits et services pour l'isolation (thermique et acoustique) des habitations
- Tous les produits qui fonctionnent exclusivement à l'énergie renouvelable ou qui permettent la production d'énergie renouvelable

Appareils électriques peu énergivores



- Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de A+

Produits et services qui disposent du label écologique européen



Produits biologiques

- Tous les produits qui disposent du logo de production biologique de l'UE



- Tous les produits avec le label Biogarantie



- Tous les produits achetés dans un magasin Biogarantie

Produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou PEFC



• A.C. FSC-SECR-0045

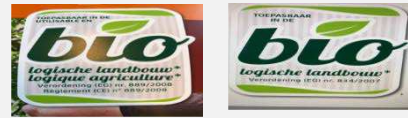
MOBILITÉ ET LOISIRS DURABLES

Mobilité durable & respectueuse de l'environnement

- Tous les vélos, speed-pedeles, scooters électriques & accessoires
- Transports en commun (à l'exception des abonnements domicile – travail), autocar, ainsi que le transport de personnes partagé sans chauffeur
- Cours d'éco-conduite
- Tous les accessoires et abonnements pour les bornes de recharge des véhicules électriques

Jardinage durable

- Arbres et plantes
- Tous les produits qui sont spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'un des labels biologiques reconnus suivants)



- Tous les outils de jardinage électriques ou non motorisés

Ecotourisme

- Toutes les infrastructures touristiques situées en Belgique qui disposent du label Clé verte



RÉUTILISATION, RECYCLAGE & PREVENTION DES DECHETS

Achats de produits de seconde main

- Tous les produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques
- Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de A+
- Tous les petits appareils électriques

Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage

Achat de produits recyclés ou de produits composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables

Réparations

- Toutes les réparations de produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques